

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17056847

le

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 07 Avr. 2017Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0460.160.377

Dénomination

(en entier) : MGDIS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : rue D'Assaut, 24-26 - 6041 Charleroi (Gosselies)

Objet de l'acte : CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE TITRES UNIQUEMENT NOMINATIFS - AUGMENTATION DE CAPITAL - REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Philippe GANTY, à Mont-sur-Marchienne, le 24 mars 2017, il résulte ce qui suit :

Après avoir délibéré, l'assemblée a pris à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a confirmé que tous les actions sont uniquement nominatives.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) pour le porter de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) à trois cent mille euros (300.000,00 €), par apport en espèces et par la création de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et numérotées de 751 à 3.000 et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission.

TROISIEME RESOLUTION : RENONCIATION AU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Les actionnaires actuels ont décidé de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 592 du Code des sociétés au profit exclusif de la société anonyme « IMMO MGDIs », dont le siège social est établi à 6041 Charleroi (Gosselies) rue D'Assaut, 24, immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 0463.695.434, laquelle se propose de souscrire seule et exclusivement la totalité des actions nouvelles pour lesquelles les actionnaires actuels ont renoncé à exercer leur droit de souscription préférentielle.

En outre et pour autant que de besoin, les actionnaires actuels, présents et/ou représentés renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION

La société anonyme « IMMO MGDIs », après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré, qualité qua, avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société, que de ses statuts, déclare souscrire, en numéraire, les deux mille deux cent cinquante (2.250) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et numérotées de 751 à 3.000 et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission, dont la création vient d'être décidée au prix de cent euros chacune et les avoir libérées intégralement par dépôt préalable.

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et intervention qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire pré rappelée :

—le capital de la société est effectivement porté à trois cent mille euros (300.000,00 €) représenté par trois mille (3.000) actions ;

—la société dispose de ce chef d'un montant de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €).

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé la refonte des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent ainsi que pour les mettre en concordance avec la loi.

« STATUTS

Article 1

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société anonyme existe sous la dénomination suivante : « MGDIs ».

Article 2

Le siège social est situé à 6041 Charleroi (Gosselies) rue d'Assaut, 24-26.

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut par simple décision du conseil d'administration, établir tant en Belgique, qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation en tant que grossiste, de tous produits et denrées d'alimentation générale, ainsi que tous articles cadeaux, articles de cuir, maroquinerie et divers.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Le capital est fixé à trois cent mille euros (300.000,00 EUR), représenté par trois mille (3.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois millième (1/3.000ième) de l'avoir social.

Article 6

Lors d'une augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-proprétaire, sauf accord différent. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ladite loi.

Le conseil d'administration a également le pouvoir de limiter ou de supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital éventuellement autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 7

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8

Les actions sont nominatives.

Les actions peuvent adopter la forme dématérialisée de l'accord unanime de tous les actionnaires.

Il est tenu au siège social un registre des actions et autres titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Lors d'une inscription dans le registre, il est délivré à l'actionnaire ou au titulaire du titre nominatif un certificat constatant cette inscription. Tous les titres portent un numéro d'ordre.

Le registre des actions et autres titres nominatifs peut être tenu de manière électronique.

Article 9

Les titres sont indivisibles vis à vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6, les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu propriétaire. Dans ce dernier cas les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 10

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président pour présider les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiquée dans les avis de convocation. Sauf raison particulière à justifier par le conseil, ces réunions auront lieu un jour ouvrable et au siège social de la société ou en un autre endroit de la commune où est établi le siège social. Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès verbal, sont faites par lettres missives envoyées au moins huit jours avant la réunion ou par télégramme, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les avis de convocation contiendront l'ordre du jour de la réunion. A la convocation adressée au domicile des administrateurs sera joint un exemplaire ou une copie des documents dont l'examen préalable apparaît nécessaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 13

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par simple lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Un administrateur empêché peut également exprimer son vote par un des moyens ci-avant indiqués.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix, sans qu'il soit donc tenu compte des abstentions. En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion endéans la quinzaine, avec le même ordre du jour à laquelle les administrateurs seront convoqués par lettre recommandée; le conseil délibérera valablement à cette seconde séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Equivalant à une décision du conseil d'administration, un document daté qui est signé par tous les administrateurs et repris au registre des procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

La technique de la télé ou vidéoconférence peut être utilisée pour la tenue d'un conseil d'administration lorsque tous les administrateurs ont donné leur accord pour l'usage de cette technique.

Cet accord peut résulter de la participation effective de tous les administrateurs à une telle réunion ou peut être donné au préalable par lettre, fax, ou courrier électronique et cela pour une réunion particulière ou pour toutes les réunions à tenir dans le futur selon cette technique.

Cet accord peut être retiré « ad nutum » par lettre, fax, ou courrier électronique, mais ne peut être retiré au moment même de la tenue d'une telle réunion.

De telles réunions (par télé- ou vidéoconférence) ne peuvent servir que comme forum de discussion.

Même lorsque des décisions sont prises par cette technique, celles-ci n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été confirmées sous forme écrite et signées par tous les administrateurs, étant entendu que peuvent être utilisés tous les moyens de communication précités.

Article 14

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

Article 15

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Outre leurs apports, les actionnaires ou les administrateurs pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire ou de l'administrateur. Ces comptes courants sont rémunérés selon le taux d'intérêt de référence en vigueur au moment du versement, repris pour les autres prêts en application des règles d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature indiqué dans la législation fiscale.

Article 16

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour par l'assemblée et rééligibles.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit obligatoirement chaque année, dans la commune du siège social, dans les locaux de ce dernier ou en tout autre endroit de cette commune indiqué dans les convocations, le deuxième lundi de septembre, à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 19

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social et ce dans les quatre semaines de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix, sauf les exceptions et dérogations prévues par la loi et les présents statuts.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'actionnaire doit indiquer son approbation ou son rejet de chaque décision séparément.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'actionnaire et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

A cette fin, le conseil d'administration enverra aux actionnaires et le cas échéant au commissaire, par lettre, fax ou courrier électronique, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant à ceux-ci d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si endéans le délai prévu dans la lettre circulaire, l'accord de tous les actionnaires sur toutes les propositions de résolution mentionnées dans la lettre circulaire n'a pas été obtenu, les propositions de résolutions sont considérées comme non adoptées. De cette procédure il est possible de s'écarter de l'accord unanime de tous les actionnaires.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés par la loi, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 20

Les convocations aux assemblées générales se font conformément aux prescriptions légales.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toutefois, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocations ni observé de délais quelconques.

Une assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf accord différent de l'unanimité des actionnaires s'ils sont tous présents.

Article 21

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un autre actionnaire pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Une certification de signature électronique par un procédé sécurisé peut être exigée par le conseil d'administration.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance, si le conseil d'administration le demande.

Article 22

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), cinq jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

L'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi ses membres pour autant que le nombre d'actionnaires présents le permet.

Article 24

Chaque action donne droit à une voix.

Il doit être recouru au scrutin secret en cas de nomination des administrateurs ou le cas échéant des commissaires si la majorité des membres à l'assemblée le demande.

Si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 25

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Par dérogation à la loi, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les actionnaires doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Article 26

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers, sont signées par la majorité des administrateurs et le cas échéant du ou des commissaires.

Article 27

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Article 28

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges et amortissements ainsi que les provisions jugées nécessaires ou utiles, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Du bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises.

Article 29

Les sommes à répartir sont payées aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, moyennant observation des prescriptions légales.

Article 30

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les rémunérations éventuelles.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Article 31

Le produit net de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société et après unification, le cas échéant, des actions en ce qui concerne leur libération, est réparti de la manière suivante :

Aux actions sans droit de vote est remboursé par priorité l'apport au capital qu'elles représentent.

Ensuite, c'est-à-dire après remboursement du capital chaque action sans droit de vote donne droit à une part dans le boni de liquidation identique à celle revenant aux actions avec droit de vote.

Article 32

Pour l'exécution des présents statuts, chaque administrateur, liquidateur ou quiconque exerce une fonction dans la société et qui n'a pas en Belgique de domicile réel ou élu, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations ou significations judiciaires peuvent lui être valablement faites. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci avant.

Annexé : expédition de l'acte

Op de laatste biz. van Luk B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening